

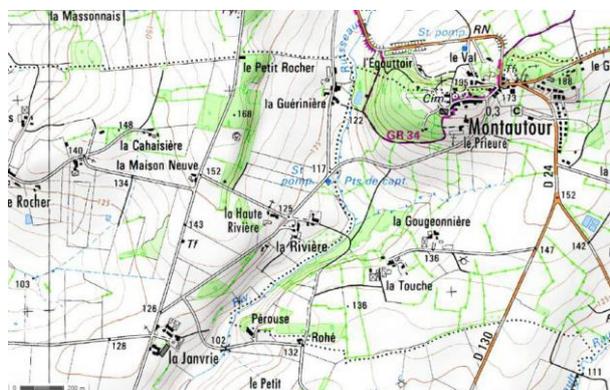
# CAPTAGE EAU POTABLE DE LA GUERINIÈRE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de La Guérinière à Balazé utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes afférentes

4/06/2019 – 28/06/2019

### Rapport Partie 2 : Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur



**Autorité organisatrice :**

**Préfecture d'Ille et Vilaine**

**Maître d'ouvrage :**

**SIEMV (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine)  
assisté techniquement du  
SMG35 (Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine)**

**Bureau d'étude :**

**CALLIGEE - bureau d'études d'hydrologie-Nantes**

**Commissaire Enquêtrice :**

**Claudine Lainé-Delurier**

**Référence Enquête :**

**E19000092 / 35**

**Arrêté Préfectoral :**

**Préfecture d'Ille et vilaine signé le 16 mai 2019**

**Siège de l'enquête :**

**Mairie de Chatillon-en-Vendelais**

## Table des matières

GLOSSAIRE .....	3
Sigles utilisés dans le dossier technique .....	3
PREAMBULE.....	3
1    PRESENTATION DU PROJET ET DE L’OBJET DE L’ENQUÊTE .....	3
1.1    Le contexte .....	3
1.2    Les enjeux du projet .....	4
1.3    Les risques environnementaux pour le captage .....	4
2    DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE.....	5
2.1    Organisation de l’enquête.....	5
2.2    Déroulement de l’enquête.....	5
3    INTERÊT D’UTILITE PUBLIQUE DU PROJET .....	7
3.1    Le projet et la réglementation.....	7
3.2    Les orientations du projet .....	7
3.3    Les servitudes afférentes au projet : .....	8
3.4    Le Coût de la Protection : .....	10
3.5    Les questions et Observations .....	10
3.6    Avis de la commissaire enquêtrice sur le caractère d’utilité publique .....	12
4    LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	13
4.1    R01 : Observation de Mr Paquet Patrick .....	13
4.2    R02 : Observation de Mr Granger Didier.....	16
4.3    Avis de la commissaire enquêtrice .....	17
5    AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	19

## GLOSSAIRE

### **Sigles utilisés dans le dossier technique**

ARS :	Agence Régionale de Santé
BSS :	Banque des données du Sous-Sol
DUP :	Déclaration d'Utilité publique
GTRAEP :	Groupe de travail Ressources et Alimentation en eau Potable du département
PNSE :	Plan National Santé Environnement
PPI :	Périmètre de Protection Immédiat
PPR :	Périmètre de Protection Rapprochée
PPE :	Périmètre de Protection Eloignée
RP :	Ressource Profonde : Type d'analyses pour eau potable
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIEPMV :	Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine
VC :	Voie Communale

## PREAMBULE

J'ai été désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, le 16 Mai 2019, pour mener l'enquête publique, n° E19000092 / 35, ouverte par le Préfet d'Ille et Vilaine

*'présentée par*

L'ARS sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine (SIEPMV)

*portant sur*

'la demande préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de La Guérinière à Balazé utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes afférentes'.

J'ai rédigé un 1<sup>er</sup> document, intitulé

*'Rapport - Partie 1 : Présentation de l'enquête et synthèse des observations'*

Ce 1<sup>er</sup> rapport présente : le projet soumis à enquête, le dossier mis à disposition du public, le déroulement de l'enquête, la synthèse des observations.

Dans ce présent document, intitulé

*'Rapport - Partie 2 – Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur'*

j'expose :

- le projet et l'objet de l'enquête,
- le déroulement de l'enquête,
- L'intérêt d'utilité publique du projet
- un bilan des observations du public
- mon avis pour cette DUP et la révision des périmètres.

## 1 PRESENTATION DU PROJET ET DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

### 1.1 Le contexte

Les travaux pour le captage de la Guérinière ont été réalisés vers les années 1957-58 et la station a été mise en production en 1965.

Le prélèvement d'eau et les périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique le 14 décembre 1982 par arrêté préfectoral.

Le SIEPMV (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine) a été créé en 2016, suite à la fusion des syndicats intercommunaux des eaux de Montautour et de Haute Vilaine. Il gère la production et la distribution d'eau potable sur 9 communes : Châtillon en Vendelais, Saint-M'Hervé, Princé, Balazé, Montautour, Bréal-sous-Vitré, Erbrée, La Chapelle Erbrée, Mondevert.

Le site de captage ainsi que la station de production d'eau potable sont situés sur la commune de Balazé au lieu-dit la Guérinière en bordure de la VC n°9 entre Balazé et Montautour.

Le captage est peu profond, c'est un puits de 6,9 m de hauteur et de 6 m de diamètre.

Sur le site de captage est également installé, un puits de pompage, l'usine de traitement de l'eau ainsi qu'une réserve d'eau potable.

La SIEPMV est chargé de la production et de la distribution de l'eau potable pour les habitants des communes environnantes. L'exploitation des installations de production et de distribution est déléguée à la société SAUR.

Le captage de La Guérinière contribue pour moitié, environ, à la production d'eau potable sous responsabilité du SIEPMV.

## **1.2 Les enjeux du projet**

La réglementation de 1982 qui avait conduit à la définition des périmètres actuels de protection est obsolète.

Depuis 2004, il existe le Plan National Santé Environnement (PNSE) qui est revu tous les 5 ans et a pour objectif de réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé.

Les différentes analyses réalisées par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et la SAUR montrent que l'eau issue du captage est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, chimiquement stable hormis le paramètre Nitrate, en croissance régulière depuis ces 10 dernières années, sans toutefois dépasser la limite maximale autorisée.

Bien que ce captage ne soit pas classé dans les captages prioritaires, l'ARS a décidé de mener de nouvelles études afin de redéfinir des périmètres de protection conformes à la réglementation.

Les analyses réalisées ont concerné :

- les contextes géologique et hydrologique,
- les modes d'alimentation de la nappe, bassin versant, type d'habitat, type activité
- le contexte environnemental ;
- la caractérisation des activités agricoles autour du captage, les risques de pollution, les impacts du projet pour les exploitations,
- l'état des installations de captage et de distribution,
- ...

Les études ont été menées par le cabinet Calligée, ainsi que par l'hydrogéologue agréé, Jean Carré, qui a rendu son avis le 23 mai 2018.

Les orientations principales concernent l'agrandissement du Périmètre de Protection Rapproché et son découpage en 2 zones sensibles et complémentaires avec des servitudes adaptées.

La mise en place des périmètres de protection vise à réduire les risques de pollution accidentelle et à contribuer à la résorption de la pollution chronique, notamment due aux nitrates.

## **1.3 Les risques environnementaux pour le captage**

L'étude environnementale a été menée sur environ 10 km<sup>2</sup>.

C'est une zone essentiellement rurale à activité agricole prédominante.

Aucune zone sensible type ZNIEFF, NATURA 2000, ... n'est présente.

Les secteurs boisés sont répertoriés aux Plans locaux urbanisme de Balazé et Châtillon-en-Vendelais, ils sont contrôlés, aucune modification n'est possible sans autorisation.

L'habitation est très dispersée. Toutes les installations d'assainissement non collectifs ont été contrôlées, deux d'entre elles ont été identifiées non conformes mais sans danger au niveau environnemental ; elles devront être mises aux normes à terme.

Le niveau de criticité est essentiellement basé sur la distance captage / site à risque et sur le fait qu'a priori il n'y a pas de relation nappe/captage avec les ruisseaux aux alentours.

Cette absence de lien a été démontrée, à plusieurs reprises, lors des études amont : il n'a jamais été constaté de baisse de niveau d'eau dans le captage lors de l'assèchement de ruisseaux qui jouxtent la nappe et le captage.

Les risques forts retenus concernent donc :

- la fertilisation des parcelles agricoles
- les fumières en plein champ
- les fuites éventuelles lors de traitement par produits phytosanitaires

## 2 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Cette analyse consiste à s'assurer que les informations mises à disposition du public ont permis de bien appréhender le projet.

### 2.1 Organisation de l'enquête

L'enquête est organisée par la Préfecture d'Ille et Vilaine.

La Maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIEPMV

L'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture d'enquête à publier par voie d'affichage ainsi que la version papier et numérique du dossier technique ont été fournis aux communes de Châtillon-en-Vendelais, Balazé, Montautour.

La publicité a été réalisée

- |  |                            |                             |
|--|----------------------------|-----------------------------|
| - par voie de presse                   | <i>1<sup>er</sup> avis</i> | <i>2<sup>ème</sup> avis</i> |
| Ouest-France Edition d'Ille et Vilaine | 25 Mai 2019                | 5 juin 2019                 |
| Terragricoles, journal local           | 24 mai 2019                | 7 juin 2019                 |
- par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies Châtillon-en-Vendelais, Balazé, Montautour.
  - par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête (format A2 fond jaune) à trois endroits,
    - o l'un sur la clôture du site de captage,
    - o les deux autres à des croisements de voies qui mènent au captage.

### 2.2 Déroulement de l'enquête

Le dossier papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ainsi que le registre papier ont été mis à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des 3 mairies, pendant toute sa durée du 4 Juin 2019 au 28 Juin 2019.

La commissaire enquêtrice a assuré, à la mairie de Châtillon-en-Vendelais, siège de l'enquête, les trois permanences prévues dans l'arrêté :

Mardi	4/06/2019	14h00 – 17h00	Démarrage de l'enquête
Mardi	11/06/2019	9h00 – 12h00	
Vendredi	28/06/2019	14h00 – 17h00	Clôture de l'enquête

La mairie de Châtillon-en-Vendelais, a mis à disposition de la Commissaire Enquêtrice une salle, parfaitement adaptée à l'accueil du public.

Le public a eu la possibilité d'émettre des observations

- sur registre papier, mis à disposition dans à l'accueil des mairies,
- par courrier postal adressé à la Mairie de Châtillon-en-Vendelais, à l'attention de la commissaire enquêtrice,
- auprès de la Commissaire Enquêtrice lors des permanences.

La participation du public a été la suivante :

Courrier postal Pas d'observation

Châtillon-en-Vendelais

Permanence du	4/06/2019	Pas d'observation, Pas de visite
Permanence du	11/06/2019	1 demande d'information - Pas d'observation
Permanence du	28/06/2019	2 visites – 2 observations dans le registre 2 courriers en complément d'une des observations
En dehors des permanences		Pas d'observation - Pas de demande d'information

Balazé et Montautour

Registre mis à disposition à l'accueil des mairies pendant toute la durée de l'enquête	Pas d'observation Pas de demande d'information
--	---

Clôture de l'enquête

- L'enquête a été clôturée le vendredi 28 Juin à 17 heures à l'issue de la dernière permanence organisée à la mairie de Châtillon-en-Vendelais.
- Les 3 communes ont renvoyé leur certificat d'affichage.
- Les registres ont été clos et signés par les maires de chacune des communes conformément à l'article 6 de l'arrêté. Ils ont été adressés par courrier à la commissaire enquêtrice et réceptionnés aux dates suivantes
  - o Châtillon-en-Vendelais : le 5/07, Balazé : le 5/07, Montautour : le 6/07

Suite à la fin de l'enquête, j'ai rédigé un Procès-Verbal de synthèse, relatant les observations du public et mes observations.

Je l'ai adressé par mail le 3 Juillet 2019 au Maître d'ouvrage.

Une réunion a été organisée le 11 Juillet 2019 à Châtillon-en-Vendelais en présence du Président du SIEPMV et de Mr Cyril Rouault du SMG35 afin d'échanger sur ces observations / questions et les réponses associées.

Le Maître d'ouvrage m'a adressé les réponses définitives le 12 Juillet.

Ces observations/question font l'objet du Document *Procès-Verbal de synthèse et Mémoire en réponse*

Les questions et réponses sont également en *annexe §9.5 et 9.6 du rapport partie 1- Présentation de l'enquête et synthèse des observations.*

Les réponses fournies par le Maître d'ouvrage sont analysées commentées *au §4et 5 du présent document.*

### 3 INTERÊT D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

L'arrêté préfectoral précise que cette enquête publique est menée préalablement à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de La Guérinière à Balazé utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes afférentes

#### 3.1 Le projet et la réglementation

Le code de la santé publique L.1321-2<sup>1</sup> indique, qu'afin d'assurer la protection de la qualité des eaux, il est nécessaire de définir

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, ..... peuvent être interdits ou réglementés
- éventuellement, un périmètre de protection éloignée...'

Selon l'article L.1321-3<sup>2</sup>, l'instauration de ces périmètres sont des actes portant 'Déclaration d'Utilité Publique', le code de l'expropriation définissant les conditions et les indemnités éventuelles.

Ce projet a pour but de définir de nouveaux périmètres de Protection, qui par conséquence, amélioreront très certainement la qualité de l'eau du captage, notamment en ce qui concerne sa teneur en nitrates.

#### 3.2 Les orientations du projet

Le bureau d'étude ainsi que l'hydrogéologue agréé, consulté pendant la phase d'étude, ont déterminé les orientations principales suivantes :

- le captage doit être maintenu et entretenu, étant donnée la part en volume qu'il représente dans la production du syndicat (près de 50%);
- Le captage est alimenté par une nappe très sensible à l'aléa pluviométrique et ne semble pas réalimenté par le ruisseau proche
- la production hebdomadaire ne doit pas dépasser 2000 m3.
- le périmètre de protection immédiat (PPI) actuel est maintenu en l'état, ainsi que ses servitudes ;
- quelques travaux de réfection doivent être réalisés au niveau des caniveaux du PPI et si besoin du PPR également ;
- le périmètre de protection rapproché (PPR) doit s'étendre, il passe de 30ha à 72ha, et est découpé en 2 zones, PPR sensible et PPR complémentaire.
- Il n'a pas été jugé utile de définir un périmètre de protection éloigné (PPE), les pratiques agricoles, dans toutes les communes concernées, étant déjà fortement encadrées, du fait du risque Nitrate.

---

<sup>1</sup> L.1321-2 - code de la santé publique

*'En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée...'*

<sup>2</sup> L.1321-3 - code de la santé publique

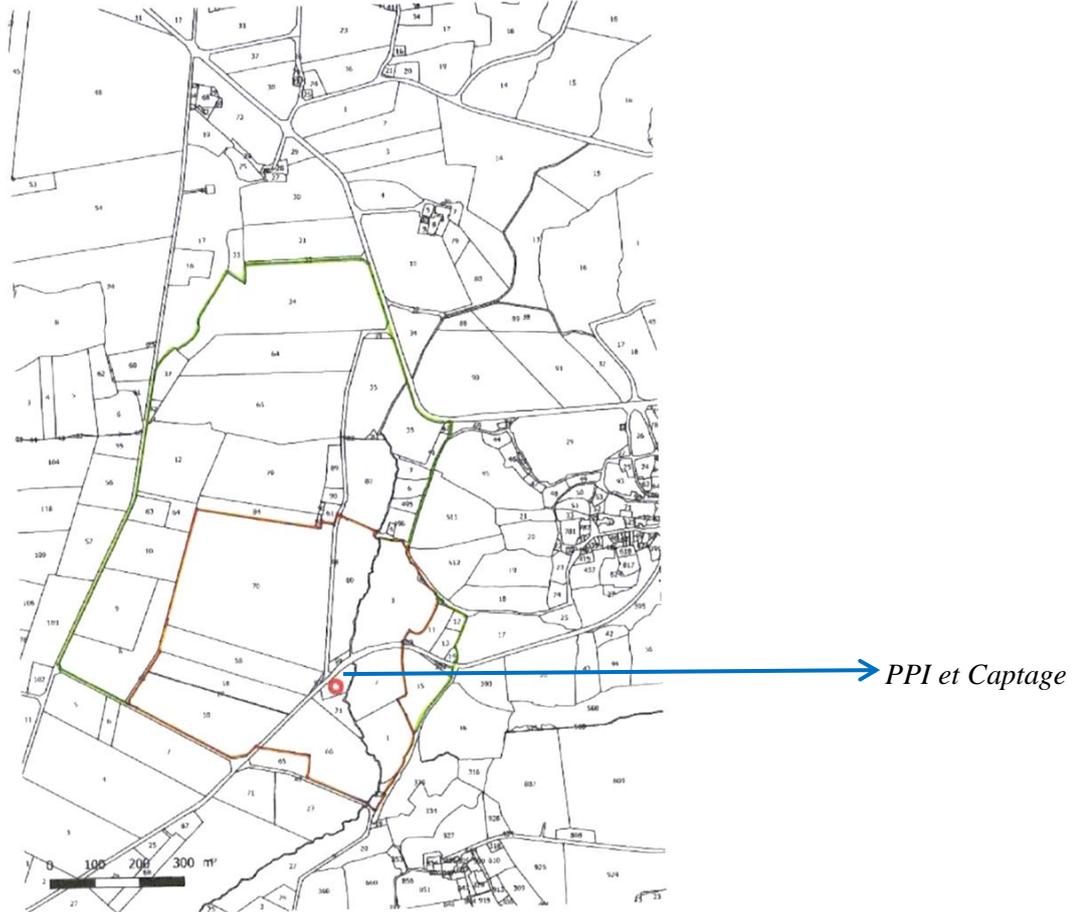
*Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau ..... sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*Lorsque les indemnités ..... sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée .... celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.*

**ANNEXE N°11**

**Périmètre de protection rapprochée**

**Zone sensible** ———— orange  
**Zone complémentaire** ———— verte



**3.3 Les servitudes afférentes au projet :**

Périmètre de Protection Immédiat (PPI):

Il a été instauré le 14 décembre 1982 par arrêté préfectoral. C'est un périmètre d'une superficie d'environ 3ha, sur lequel sont installés le captage, un pompage, l'usine de traitement et une réserve d'eau potable.

Il est entouré d'une clôture de 1,30m à 1,50m en bon état, avec 2 portails fermés à clé .  
Les eaux de ruissellement sont évacuées par des caniveaux. L'usine de traitement est télésurveillée.  
Il est la propriété de la SIEPMV.

Le PPI est maintenu en l'état ainsi que les servitudes existantes. Les seules activités possibles sur ce périmètre sont l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés au captage. Toute activité autre est interdite. L'entretien doit se faire sans herbicide.

Quelques travaux de rénovation des caniveaux sont à prévoir.

**Périmètre de Protection Rapproché (PPR):**

Ce PPR doit permettre de prévenir la pollution accidentelle ou ponctuelle de la nappe proche du captage et non sur toute son extension.

Il a été limité à une surface 72ha après une étude approfondie sur une surface d'environ 190ha. Il s'étend sur les parcelles qui peuvent contribuer le plus rapidement aux apports azotés.

Il est divisé en deux zones : le PPR sensible (31ha) et le PPR complémentaire (41ha), avec des servitudes plus contraignantes sur le PPR sensible.

- *Activités à risques*  
Aucune activité à risque n'a été recensé sur ce périmètre.
- *Activités agricoles*  
La majorité de la surface concerne des terres à vocation agricole, 8 agriculteurs exploitent des terres dans ce périmètre.  
Les servitudes suivantes ont été définies :

Actions	PPR sensible	PPR complémentaire
Nouveau bâtiments	interdit	interdit
Stockage produits fertilisants, phytosanitaire, ensilage herbes ou maïs	interdit	interdit
Stockage sur champ fumier ou compost	interdit	Stockage de 10 jours max pour permettre épandage
Elevage plein air (porc- volaille)	interdit	interdit
Pâturage	Autorisé sous réserve de non dégradation du couvert végétal	
	Interdit du 1 <sup>er</sup> novembre au 1 <sup>er</sup> mars	Autorisé toute l'année
Affouragement	interdit	Autorisé avec déplacement régulier
Abreuvement des animaux	Interdit dans le cours d'eau - Déplacement régulier des points d'abreuvement	
Epandage Type 1 (fumier bovins, ..), type 3 (engrais minéraux, ..)	Autorisé avec respect du référentiel régional	
Epandage Type 2 (fumier de volaille, ..)	interdit	Autorisé avec respect du référentiel régional
Epandage Type 4 (fertilisants organiques, ..)	interdit	
Parcelles agricoles	prairies permanentes ou parcelles boisées	Tous types de cultures autorisés Sols nus interdits en période de lessivage
Réseaux de drainage	interdit	
Réhabilitation de drainage	interdit	Autorisé si pas d'arrivée de drain dans le cours d'eau
Irrigation cultures	interdit	Autorisé
Manipulation de produits phytosanitaires	Interdit directement sur le sol	
Utilisation de produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	interdit	Autorisé sous conditions suivant le classement des types de parcelles

Une dizaine de parcelles doit être intégrée dans le PPR sensible.

Les 4 parcelles cadastrées : ZD 18, 58, 66, 70, soit une superficie d'environ 19ha, devront impérativement passer en prairies permanentes alors qu'elles sont actuellement cultivées.

Concernant les autres parcelles intégrées, l'impact est moins important car elles sont soit déjà en prairie ou soit l'arrêt de l'exploitation pour départ en retraite est planifié.

Par contre, 2 exploitants sont particulièrement impactés, la production des parcelles 18, 58, 70 servant à alimenter leur cheptel.

- *Activités non agricoles*

2 habitations sont dans le périmètre du PPR et un hameau est recensé proche, mais hors périmètre, à environ 350m au nord du captage.

Les dispositifs d'assainissement autonome ont tous été contrôlés et sont conformes excepté deux d'entre eux qui sont identifiés non conforme sans risque pour l'environnement, l'installation méritant juste une amélioration.

Tous forages, tous remblais, toutes créations ou extensions de plans d'eau, tous bassins ou noues, toutes créations ou évolutions de fossés (non en relation avec le captage de l'eau) Toutes excavations, exceptées en secteur complémentaire, sous conditions, pour ce qui concerne les éoliennes, le passage de réseau électrique ou autre, ... Tous aménagements de l'espace ou constructions (non en relation avec le captage de l'eau ou autorisés par document d'urbanisme) Toutes utilisations de produits phytosanitaires excepté les produits labellisés pour l'agriculture biologique	interdit
Produits labellisés ECOCERT pour les travaux de construction et d'entretien des murs	Autorisé
Assainissements non collectifs	Mise en conformité obligatoire si risques identifiés pour l'environnement

- *Autres recommandations :*

La création de talus, haies, bandes enherbées perpendiculairement à la pente des coteaux Le travail des parcelles agricoles perpendiculairement à la pente La construction d'une glissière de sécurité béton entre la voie communale et la clôture de protection du PPI Des précisions sur les conditions de circulation des convois agricoles sur les voies jouxtant le PPI	Préconisations
---	----------------

Périmètre de Protection Eloigné (PPE):

Il n'est pas circonscrit, les pratiques agricoles, au-delà du PPR, dans toutes les communes concernées par le captage, étant déjà fortement encadrées, pour se prévenir du risque Nitrate.

**3.4 Le Coût de la Protection :**

Le coût global est estimé à

- 214 300€ sans achat de parcelle dont 102 500€ pour l'indemnisation des propriétaires du PPR et 99 300€ pour celle des exploitants ;
- et à 271 100€ s'il doit y avoir un achat de parcelles par le syndicat dont 100 000€ pour l'achat des terres, 90 200€ pour l'indemnisation des propriétaires du PPR et 68 400€ pour celle des exploitants.

La majorité du coût du projet concerne les provisions pour indemnisation et/ou achats de terrains.

**3.5 Les questions et observations**

Il n'y a pas eu d'observation du public sur le caractère d'intérêt général de l'opération.

Oralement, des échanges ont eu lieu sur la qualité de l'eau l'intérêt de la préserver.

Par contre 2 agriculteurs ont fait des observations

- **sur les conséquences pour leur exploitation et des risques de fragilisation de leur situation économique si ces servitudes doivent être appliquées, du fait qu'elles ôtent une surface parcellaire conséquente actuellement cultivée pour les besoins en nourriture de leur cheptel.**

La commissaire enquêtrice a interrogé le syndicat sur les sujets suivants

- **L'impact de l'accroissement de la population :**

**le syndicat a précisé :**

ce n'est pas un paramètre pris en compte, le captage est autorisé en fonction du potentiel de la nappe et non en fonction des besoins en consommation. La production hebdomadaire est limitée à 2000 m<sup>3</sup>. Les besoins supplémentaires sont couverts par des importations en provenance de la SYMEVAL.

**Appréciation:**

*il est à noter la gestion mise en place afin de protéger le captage contre un tarissement, donc une conformité avec le SDAGE et le SAGE qui préconise la maîtrise des prélèvements.*

- **Le contrôle de l'évolution du taux en Nitrate et le mode opératoire appliqué :**

**le syndicat a précisé :**

ce projet a été lancé en premier lieu pour rendre les périmètres de protection conformes à la réglementation en vigueur, la réglementation de 1982, date d'autorisation du captage, étant obsolète. Les analyses de l'eau mettent en évidence une bonne qualité de l'eau hormis une augmentation régulière du taux en nitrate, ce taux restant inférieur au taux maximal autorisé par l'ARS. Ce captage n'est pas un captage prioritaire. Aucun objectif qualitatif n'est défini à terme. Ce qui est attendu, c'est une amélioration du fait des servitudes, par contre il n'y a pas de surveillance particulière mises en place.

Les procédures de contrôles et d'analyses réglementaires, réalisées par la SAUR et l'ARS, sont maintenues en l'état. Aucun nouveau protocole n'est défini. Il existe une procédure d'information/ alerte en cas de non-conformité de la qualité des eaux mais celle-ci n'est pas formalisée par écrit. Pour gagner en efficacité, le maître d'ouvrage convient qu'il pourrait être intéressant de rédiger une telle procédure entre l'ARS, La SIEPMV et la SAUR.

**Appréciation :**

*l'exploitation reste conforme à la réglementation en vigueur. Cependant du fait de ce risque Nitrate, il aurait été intéressant de faire un retour sur expérience et d'analyser le niveau d'impact du changement d'exploitation des parcelles proches du captage et d'identifier éventuellement des mesures plus importantes, au sein d'un PPE, au cas où le taux de Nitrate aurait tendance à ne pas se stabiliser et continuerait à augmenter.*

- **Les procédures de contrôle pour s'assurer du respect des servitudes**

**le syndicat a précisé :**

Conformément à ses obligations, le SIEPMV réalise une surveillance régulière du respect de la réglementation en vigueur dans les périmètres de protection. Ainsi, depuis 2010, des visites de terrain des périmètres de protection sont réalisées chaque année, avec l'assistance d'un technicien du SMG 35.

Pour le captage de la Guérinière, des visites ont eu lieu en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 (pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de 1982). Elles ont été interrompues le temps de la procédure de révision des périmètres de protection, et reprendront après la signature du nouvel Arrêté Préfectoral.

A chaque constat d'irrégularité, des courriers sont envoyés aux personnes concernées pour leur rappeler la réglementation et leur demander de la respecter. En cas de récidives, le syndicat alerte les services de l'état.

Indépendamment de cette surveillance, des contrôles sont réalisés par la DDTM et l'ARS. Leur(s) constat(s) d'infractions peut(vent) donner lieu à des mises en demeure ou des sanctions (procès-verbaux, suppression des primes PAC...).

**Appréciation :**

*Il est clairement explicité que le processus est défini, que les procédures existent à plusieurs niveaux. Des contrôles sont organisés périodiquement et les contrevenants sont pénalisés.*

*Les servitudes seront intégrées dans les PLU des communes concernées, les parcelles*

concernées étant catégorisées en conséquence.

Par contre, les préconisations,

[telles que la culture des parcelles agricoles perpendiculairement à la pente, ou la création de talus, haies, bandes enherbées perpendiculairement à la pente des coteaux, ou la construction d'une glissière de sécurité béton entre la voie communale et la clôture de protection du PPI ou la précision des conditions de circulation des convois agricoles sur les voies jouxtant le PPI ],

sont laissées à la libre interprétation des exploitants ou des communes.

- **Les installations d'assainissement non collectif non conformes sans risques**

**le syndicat a précisé :**

ce sont des non-conformités sans risque pour l'environnement. Toutes les installations du secteur ont été contrôlées par le SPANC, selon la réglementation. Deux de ces installations nécessitent quelques améliorations mais ces manques ne peuvent générer en aucun cas de la pollution. Les propriétaires ont 4 ans pour se mettre en règle, ou en cas de vente, les acquéreurs doivent être informés et faire les évolutions nécessaires au plus tard 1 an après l'achat.

**Appréciation :**

*pas de commentaire complémentaire*

### **3.6 Avis de la commissaire enquêtrice sur le caractère d'utilité publique**

Le captage représente pratiquement 50% du volume en eau potable produit par le SIEPMV, et dessert plus de 3000 personnes dans les communes de Châtillon-en-Vendelais, Princé, Saint-M'Hervé, Balazé.

Les périmètres de protection ne sont plus en conformité avec la réglementation en vigueur. Ceci a conduit l'ARS à entreprendre le projet proposé à l'enquête publique :

- Le PPI reste en l'état, les seules activités présentes concernent l'exploitation du captage et la production d'eau. Seule la rénovation des caniveaux, servant pour les eaux de ruissellement, en amont est prévue sur les portions abimées de ce périmètre et de celles du PPR contigu au PPI. La clôture est en bon état ;
- Le PPR est agrandi et découpé en 2 zones, l'une sensible, l'autre complémentaire, pour l'étendre à 72ha au lieu des 39ha existant actuellement, afin de se protéger au mieux de pollution accidentelle à proximité du captage.  
La mise en place de ce PPR implique des servitudes et a des impacts sur plusieurs parcelles cultivées actuellement et qui à terme devront être maintenues en prairies permanentes.  
Seuls deux exploitants ont fait mention des risques de fragilisation de leur situation si ces servitudes doivent être appliquées.  
Les autres exploitants potentiellement concernés utilisent déjà ces parcelles en prairies permanentes ou acceptent de faire évoluer à la marge leur mode d'exploitation ou ont prévu de partir en retraite prochainement donc d'arrêter leurs activités.  
Dans le périmètre aucun impact n'a été recensé pour des activités autres qu'agricole.  
Peu d'habitations sont concernées. Les installations d'assainissement non collectif ont toutes été contrôlées et aucune ne présente de risques pour l'environnement.
- Il n'a pas été jugé utile de définir un PPE, toutes les communes concernées par le captage, sont déjà fortement encadrées, au-delà du PPR, au niveau des pratiques agricoles pour se prévenir du risque Nitrate. Les contraintes sont jugées suffisantes

Ce projet a été défini suite à des études environnementales et agronomiques avec inventaire des

risques de pollution sur le bassin versant du ruisseau de la Pérouse (soit 991 ha) et des études du paysage, du contexte pédologiques et de l'activité agricole sur une surface d'environ 193 ha. Toutes les prescriptions sont conformes à l'avis de l'hydrogéologue agréé qui a étudié le contexte géologique et hydrologique sur 192 ha autour du captage ainsi que l'habitat et les types d'activité sur le bassin versant en amont du captage.

Le projet implique plus de contraintes que le projet initial d'implantation du captage, mais il permet d'assurer la conformité des installations avec la réglementation en vigueur

En amont de l'enquête d'utilité publique, une concertation a été menée avec les agriculteurs du secteur et les services de l'état. Au lancement de la procédure et des études par le cabinet Calligée, chaque exploitant potentiellement concerné a été convoqué, a répondu à un questionnaire et a été informé des impacts.

Le GTRAEP a validé le projet présenté par l'hydrogéologue agréé.

Le syndicat a rencontré chacun des 8 agriculteurs, concernés par l'extension du PPR, afin de les informer de façon détaillée des impacts.

A la suite de cette concertation le projet n'ayant pas été modifié, il a été proposé, en l'état, à l'enquête publique.

Aucune expropriation n'est prévue, mais étant donnée l'incidence sur un certain nombre de parcelles agricoles, l'évaluation du coût du projet intègre bien des indemnités pour les propriétaires et les exploitants impactés. Une provision est également envisagée pour une solution d'achat, par le syndicat, de terres, hors PPR sensible, à des exploitants partant en retraite, afin de pouvoir proposer des échanges aux exploitants impactés par le PPR.

Ce projet de révision des périmètres de protection du captage de La Guérinière et les servitudes afférentes permettra de renforcer la protection face à des pollutions accidentelles.

De plus, le changement de mode d'exploitation des parcelles dans le PPR, aura une incidence positive sur la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et contribuera très certainement, à terme, à diminuer sa teneur en Nitrate.

Ce projet est conforme aux préconisations du code de la santé publique art L .1321-2,3,...

Il n'est pas prévu d'expropriation, seul le Périmètre de Protection Renforcé est étendu avec des servitudes afférentes. Ces dernières entraîneront un accroissement des contraintes pour deux exploitants, ce qui justifiera des mesures particulières les concernant.

Le coût de l'opération est estimé entre 210 00€ et 270 000€ suivant les solutions d'indemnisation choisies. Les travaux sont minimes, mais 90% du coût représente la réserve financière pour indemnisation éventuelle, ce qui met bien en évidence que l'impact sur les exploitants n'est pas nié et fait bien parti de l'analyse globale.

**A mon avis, cette opération,**

**ayant pour objectif de rendre les périmètres de protection conformes à la réglementation en vigueur, et par voie de conséquences, d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,**

**a bien un caractère d'utilité publique,** dont les impacts potentiels sur certaines exploitations sont prises en compte dans la définition du projet, via une réserve financière d'indemnisation.

## **4 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Elles concernent l'évolution du PPR et ses impacts sur les exploitations

### **4.1 R01 : Observation de Mr Paquet Patrick**

Mr Paquet représente l'EARL Patrick Paquet. Les parcelles cadastrées ZD70, et YM63 de l'exploitation doivent être intégrées au Périmètre de Protection Rapproché (PPR) sensible. Etant

données les servitudes associées, Mr Paquet a fait faire une analyse des conséquences économiques et environnementales pour son exploitation– Cf. copie des courriers C01, C02 au § 5.2 et §5.3.

**Conséquence Environnementale – courrier C01** : analyse réalisée par Josianne Bourry, conseillère en environnement au cabinet Cerfrance Brocéliande

Situation actuelle de l'exploitation:

- Etant donné le cheptel et l'organisation mise en place concernant l'épandage, l'exploitation ne dépasse pas le plafond de la directive Nitrates. Le stockage est suffisant concernant la production finale de fumier compact. Il n'y a pas de pratique de surfertilisation, de surpâturage. La gestion des prairies est correcte.

Réglementation PPR Sensible

- Les parcelles concernées ne pourront plus être cultivées, elles devront être converties en prairies permanentes (ou boisées) et il ne sera plus possible de faire du stockage de produits fertilisants, de faire de la fertilisation azotée, d'utiliser des produits phytosanitaires.

Impact pour l'exploitation

- La réglementation prévue obligera l'exploitation à modifier ses pratiques. Elle fragilisera la situation financière saine et la rentabilité qui existent à ce jour au sein de l'exploitation.

Observation

- L'EARL Paquet souhaite **échanger la parcelle concernée avec une ou des parcelles hors zone de protection de captage, sans diminution du potentiel de rendement et de la surface épandable** du parcellaire de l'exploitation, en prenant en compte les caractéristiques suivantes :
  - o les parcelles proposées doivent permettre une production de fourrage suffisante pour compenser la perte produite par l'abandon des terres situées en PPR sensible,
  - o le potentiel en surface de prairie pâturée doit être suffisant afin que l'exploitation ne soit pas en surpâturage,
  - o les capacités de stockage doivent être équivalentes à ce qui existe aujourd'hui,
  - o la surface épandable doit permettre une bonne gestion des déjections afin de respecter l'équilibre de la fertilisation.
- L'étude du conseiller en environnement fait valoir qu'un échange avec des parcelles situées en PPR complémentaire
  - o ne permettrait pas de s'affranchir suffisamment de contraintes vis-à-vis du stockage et de l'épandage
  - o impacterait les méthodes d'exploitation de l'EARL, concernant la culture du maïs et des céréales, qui servent à nourrir le cheptel de l'exploitation.

**Conséquence Financière – courrier C02** : analyse réalisée par Stéphane Trégarot, conseiller en entreprise au cabinet Cerfrance Brocéliande

Situation actuelle de l'exploitation:

- L'exploitation EARL Paquet est organisée autour
  - o de 2 ateliers de productions principaux, laitière et viande bovine, en système naisseur-engraisseur,
  - o un atelier secondaire, de culture, qui respecte le critère de '3 cultures' de la réglementation PAC.
- Le niveau d'intensification observé, des 2 ateliers de productions principaux, est de 3,50 UGB/ha. Ce niveau est permis du fait
  - o du très bon potentiel agronomique des terres de l'exploitation
  - o d'une part de culture de maïs de 42% complétée par l'achat à l'extérieur de l'exploitation de 11,70ha de maïs.
- 1,6 ETP travaillent sur l'exploitation et le fils de Mr Paquet, ingénieur agronome, envisage à terme, la reprise de l'exploitation.
- L'exploitation a une situation financière saine et est en équilibre financier, sa marge de sécurité financière est de 14%.

- L'EARL a obtenu une subvention PCAEA, pour un programme de modernisation des bâtiments d'élevage, ce qui implique un engagement pour le maintien de l'activité bovine existante ou s'il n'est pas respecté, un remboursement de l'aide financière accordée.

Observation :

- Dans le cadre de discussions menées en amont, le SIEPMV a envisagé une possibilité d'échange de ces parcelles en PPR sensible, avec des parcelles en PPR complémentaire, du fait de départ en retraite d'un exploitant.
- L'EARL fait valoir que
  - o le potentiel de la parcelle envisagée est inférieur à celle de la parcelle cédée
  - o sa situation en PPR complémentaire fragilisera, du fait des contraintes, les pratiques de l'exploitation, qui s'appuient sur du système intensif.
- L'étude du conseiller en entreprise propose 2 solutions
  - o soit un **échange de la parcelle concernée avec une ou des parcelles, à bon potentiel, hors zone de protection de captage**
  - o soit le **maintien, au sein de l'exploitation, des terres concernées, en PPR sensible, et l'attribution de 7 à 10ha, hors zone de captage**, afin de maintenir le potentiel fourrager de l'exploitation, condition nécessaire de sa rentabilité. L'installation du fils de Mr Paquet est conditionnée par le maintien du potentiel de l'exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage :

En préambule, nous souhaitons corriger deux informations :

- Parcelles exploitées par M. Paquet : la seule parcelle que M. Paquet exploite dans le futur périmètre rapproché sensible est la ZD70 de Balazé. Il exploite également la parcelle YM37 de Chatillon-en-Vendelais, située dans le futur périmètre rapproché complémentaire. En revanche, la parcelle YM 63 (notée sur le registre d'enquête) n'existe pas.
- Dans le futur périmètre sensible, la fertilisation azotée de type I (fumier de bovins) et de type III (azote minéral) sont autorisées, contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier C01.

Le SIEPMV est conscient de l'impact du futur périmètre de protection pour M. Paquet. Les conséquences des servitudes qui s'imposeront sur la parcelle ZD70 (d'une contenance de 10,0990 Ha) seront très importantes pour l'équilibre et la rentabilité de son exploitation.

Ce sujet a été abordé à plusieurs reprises avec l'exploitant en amont de l'enquête d'utilité publique, notamment lors d'une réunion à son domicile le 29 mars 2019, en compagnie de la Chambre d'Agriculture et de conseillers de Cerfrance.

Aussi, le syndicat rappelle qu'il est favorable à la réalisation d'un échange parcellaire en alternative au versement d'indemnités.

Cependant, le contexte foncier agricole est très tendu. Dès lors, il est très difficile de trouver et de pouvoir acquérir des parcelles. Un syndicat d'eau, bien que concerné par un périmètre de protection, n'est pas forcément prioritaire dans l'attribution de parcelles.

Une veille foncière, mise en place avec la SAFER, a permis à ce jour au syndicat de se voir attribuer un îlot cultural, composé des parcelles ZD79 et ZD84 de Balazé et YM65 de Chatillon-en-Vendelais, d'une contenance de 10,39 Ha (pour un montant de 100.000 €). Cet îlot est situé dans le futur périmètre rapproché complémentaire et jouxte la parcelle de M. Paquet.

Le SIEPMV souhaite acquérir cet îlot et a proposé à M. Paquet de l'échanger contre sa parcelle. Les contraintes y seront faibles ; il sera notamment possible d'y effectuer des cultures et d'y apporter tout type de fertilisant azoté.

L'exploitant a refusé (oralement), invoquant un potentiel agronomique moindre et souhaitant surtout disposer d'une parcelle hors périmètre de protection.

A noter : l'ancien exploitant de l'îlot proposé à l'échange estime le potentiel de production à 15T de matière sèche/ha, soit un potentiel très légèrement inférieur à celui de la parcelle ZD70 estimé à 16T/ha par Mr Paquet.

Par ailleurs, lors de la réunion du 29 mars 2019, le SIEPMV a complété son offre en proposant à M. Paquet de conserver l'exploitation d'une partie de la parcelle ZD70 pour compenser la baisse de rendement avancée par l'exploitant, en plus de la mise à disposition de l'îlot.

Cette proposition paraît très correcte pour compenser le préjudice de M. Paquet, qui conserverait une surface cultivable équivalente et une surface supplémentaire (à définir) pour la production de fourrage (foin et/ou ensilage d'herbe).

**Nous maintenons donc cette proposition. Le critère « hors zone de captage » ne nous semble pas essentiel car il ne remet pas en question l'intérêt de l'échange proposé, à savoir le maintien du potentiel fourrager de l'exploitation.**

Nous précisons qu'en cas de refus de M. Paquet, l'îlot cultural acheté par le syndicat serait proposé à un autre exploitant.

En parallèle, afin de prendre en compte la demande de M. Paquet, le SIEPMV poursuit sa veille foncière avec la SAFER, dans l'espoir de trouver d'autre(s) parcelle(s) susceptible(s) de l'intéresser. Mais nous ne pouvons absolument rien promettre en termes de résultat de cette recherche (parcelle disponible ? surface ? qualité agronomique ?...)

#### **4.2 R02 : Observation de Mr Granger Didier**

Les parcelles ZD 18 et ZD 66, exploitées par Mr Granger Didier, passent en PPR sensible. Ces parcelles sont actuellement cultivées pour nourrir le cheptel de l'exploitation.

Mr Granger estime que les servitudes associées ont un impact trop important et ôte de la capacité de production à l'exploitation.

Mr Granger demande d'avoir en compensation, **un échange de parcelles et qu'on lui propose des terres de même qualité hors du PPR sensible et complémentaire**, afin qu'il puisse continuer son exploitation dans de bonnes conditions économiques.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

M. Granger est également impacté par le futur périmètre de protection, avec des conséquences importantes pour son exploitation (6,5 ha de cultures à convertir en prairies). **Sa demande d'échange de parcelles est donc légitime et a été entendue par le syndicat.**

**Aussi, le SIEPMV indique qu'il est favorable à la réalisation d'un échange parcellaire en alternative au versement d'indemnités.**

Remarque : le syndicat n'avait pas effectué de recherche de parcelle avant l'enquête publique pour M. Granger, comme il l'avait fait pour M. Paquet, car cela n'avait pas été demandé par l'exploitant lors de la phase de concertation.

**Le syndicat va donc entreprendre une nouvelle recherche de parcelles. Celle-ci s'inscrira dans le cadre de la veille foncière mise en place avec la SAFER, qui sera relancée par le syndicat.**

Cependant, compte-tenu du contexte foncier agricole très tendu, nous ne pouvons rien promettre en termes de résultat (parcelle disponible ? surface ? qualité agronomique ?...)

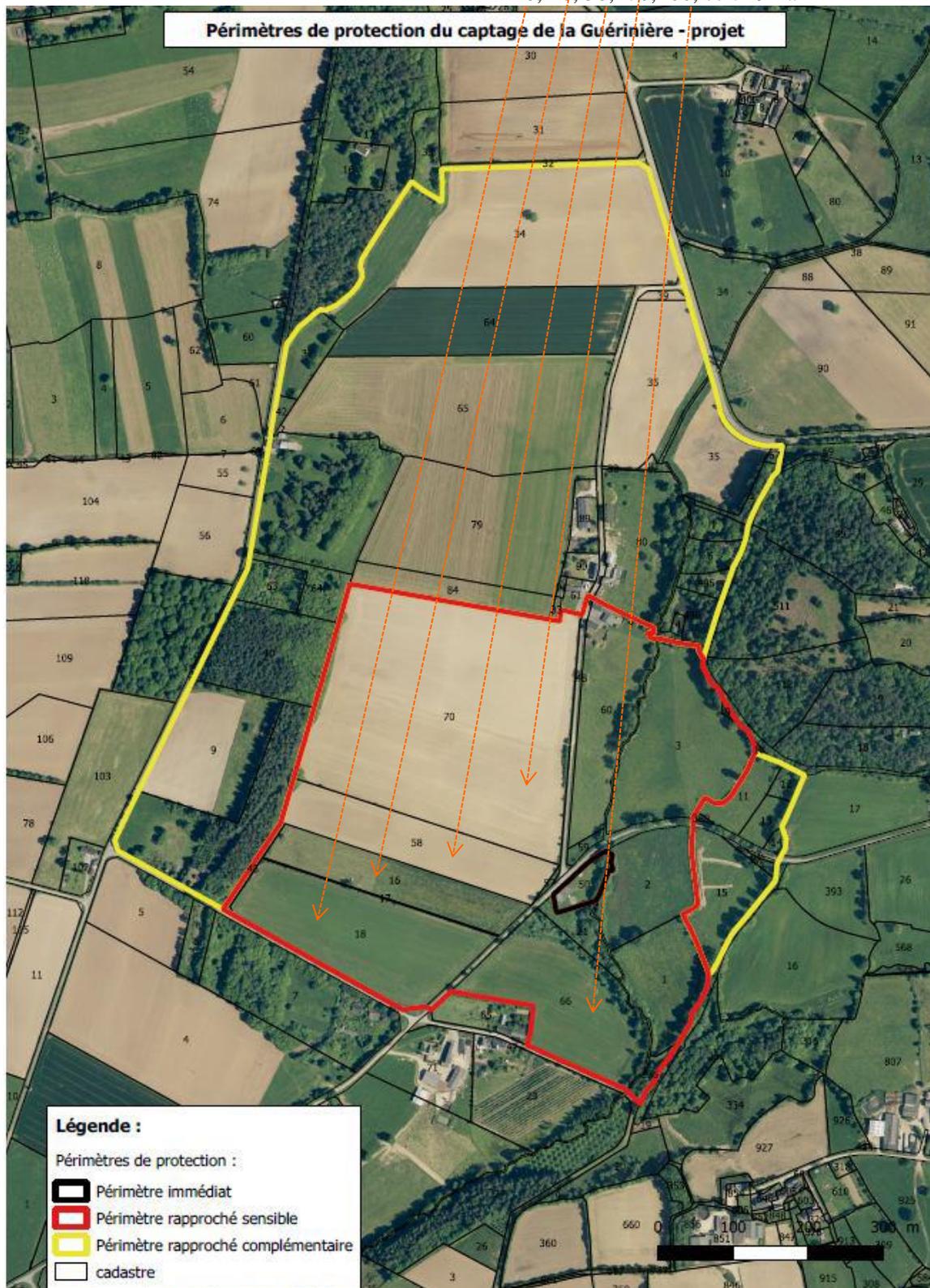
Le syndicat va également proposer de rencontrer M. Granger.

Enfin, une partie de l'îlot composé des parcelles ZD79 et ZD84 de Balazé et YM65 de Chatillon-en-Vendelais pourrait être proposé à M. Granger en cas de refus de M. Paquet (voir point précédent). Des

cultures seront possibles sur ces parcelles, ce qui permettrait à M. Granger de maintenir la capacité de production de son exploitation.

#### 4.3 Avis de la commissaire enquêtrice

Les parcelles impactées par le Périmètre de Protection Rapproché Sensible sont  
ZD 18, 16, 58, 70, 66, soit 19 ha



Le Périmètre retenu pour le PPR sensible correspond, d'après les études menées en amont, à l'aire de la nappe qui alimente le captage, il est donc opportun de prendre les dispositions associées aux servitudes sur les parcelles identifiées ci-dessus.

Les exploitants des parcelles ZD16 et ZD58 ne se sont pas manifestés. L'obligation de convertir ces parcelles en prairies permanentes ne devrait avoir que peu d'incidences sur leur exploitation :

- l'un parce que ce sont déjà des terres exploitées en prairie et qu'il doit partir en retraite ces prochaines années
- l'autre, parce qu'il pourrait utiliser d'autres parcelles proches pour faire de la culture et convertir la ZD 58 en prairie sans impact dimensionnant sur son organisation

**Par contre, le syndicat reconnaît que cette extension du Périmètre de Protection Rapproché a des conséquences importantes sur les exploitations de Mr Paquet et de Mr Granger.**

La problématique est la même pour ces 2 exploitants, les servitudes, les obligeant à convertir, en prairies permanentes, des parcelles qui aujourd'hui sont cultivées pour nourrir leur cheptel, modifient l'organisation de leur exploitation.

La surface agricole impactée représente pour l'un 17%, pour l'autre 15%. Inter-changer l'utilisation de ces parcelles du PPR sensible avec d'autres de leur exploitation n'est pas possible, car ce qui leur est nécessaire ce sont des terres à cultures et non des prairies dont ils ont déjà suffisamment de surface.

Le syndicat, lors des rencontres en amont avec les exploitants, a échangé à plusieurs reprises avec Mr Paquet qui dès le début des discussions a fait part de ses inquiétudes.

Par contre, Mr Granger n'a jamais alerté le syndicat pendant la phase de concertation et est intervenu pour la 1<sup>ère</sup> fois, lors des permanences de l'enquête publique, pour informer des difficultés potentielles.

Ceci explique que le syndicat ait pu faire une proposition à Mr Paquet dès le mois de mars 2019, alors qu'aucune proposition n'ait été faite à Mr Granger. Le syndicat va reprendre contact avec Mr Granger pour faire un point précis des impacts par rapport à la situation de l'exploitation comme cela a pu être fait pour Mr Paquet.

**Quoiqu'il en soit, suite à l'enquête publique, les réponses du syndicat sont claires et précises concernant les deux exploitants. Il prend en considération leurs observations et est favorable à un échange parcellaire en alternative à des versements d'indemnités.**

Il a déjà une solution potentielle qui a été proposée à Mr Paquet que ce dernier refuse pour l'instant, les parcelles proposées étant dans le périmètre complémentaire et d'après Mr Paquet de moins bonne qualité et plus rocailleuse que la parcelle ZD70 qu'il exploite actuellement.

Cette solution pourrait peut-être convenir à Mr Granger, mais ne lui a pas été proposée à ce jour.

Le syndicat s'engage, une fois l'arrêté préfectoral émis, à entreprendre une nouvelle recherche de parcelles dans le cadre de la veille foncière mise en place avec la SAFER.

Par contre, compte-tenu du contexte foncier agricole très tendu, il ne peut pas prendre d'engagement sur la disponibilité, la surface, la qualité agronomique, etc..., **mais, de même qu'il a toujours essayé d'être constructif dans la phase de négociation, il fera le maximum pour trouver des solutions palliatives acceptables pour chacun des exploitants.**

## 5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussignée Claudine Lainé-Delurier,

commissaire Enquêtrice, désignée par le Tribunal Administratif de Rennes pour conduire  
*l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de La Guérinière à Balazé utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes afférentes*

après avoir analysé le dossier, le déroulement de l'enquête, le projet, les observations du public, les réponses du maître d'ouvrage, ...

### **estime que**

- Cette enquête s'est déroulée nominalement : aucun dysfonctionnement n'a été constaté du démarrage à la clôture de l'enquête, ni pendant les permanences ;
- Le public a eu toutes les facilités pour prendre connaissance du dossier, mis à disposition dans les mairies de Châtillon-en-Vendelais, Balazé et Montautour, pendant 25 jours, et disponibilité du commissaire enquêteur pendant 3 permanences ;
- Le Maître d'ouvrage a répondu sérieusement, objectivement aux questions et a apporté des précisions complémentaires constructives.

**Compte tenu des éléments détaillés dans les paragraphes 3 et 4 de ce document, j'émet la synthèse suivante :**

Le projet global de Périmètre de Protection et des servitudes associées est plus contraignant que le projet initial d'implantation du captage, afin de répondre à l'évolution de la réglementation.

Ce projet a été défini, suite à des études environnementales et agronomiques avec inventaire des risques de pollution sur le bassin versant du ruisseau de la Pérouse (soit 991 ha) et des études du paysage, du contexte pédologiques et de l'activité agricole sur une surface d'environ 193 ha. Ce projet a été soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il a rendu son avis le 23 mai 2018 et a confirmé les résultats de l'étude et la nécessité d'étendre les périmètres de protection.

La localisation du Périmètre de Protection Rapproché est justifiée par l'emplacement de l'aire d'alimentation du captage, déterminée lors des diverses études.

Le projet est, en cohérence avec les préconisations du code de la Santé Publique et avec les enjeux préconisés par le gouvernement aux dernières Assises de l'Eau : les captages doivent être protégés pour s'affranchir de pollution accidentelle et préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Au niveau environnemental, les études ont permis de déterminer que les risques les plus importants étaient dus aux cultures et aux accidents potentiels dans le périmètre de la nappe, aucun lien n'ayant été identifié entre les ruisseaux et le captage.

L'habitat est très diffus dans le périmètre concerné, aucune contrainte particulière n'est à prévoir, excepté la conformité des installations d'assainissement non collectif. Dans le cadre des études menées par le projet, elles ont toutes été contrôlées par le SPANC qui n'a identifié aucun risque pour l'environnement.

Le syndicat affiche bien une volonté de préserver la ressource en eau, le volume de captage n'est pas augmenté, le volume hebdomadaire de captage est maintenu à son niveau actuel, pour éviter tout risque de tarissement.

Le projet a essayé de minimiser, autant que possible, l'impact sur les exploitations avoisinantes :

- le PPI, n'est pas agrandi ; il reste limité au site actuel du captage;

- aucune expropriation n'est envisagée ;
- le PPR avec ses servitudes est étendu sur le bassin versant du captage pour s'affranchir au mieux de pollutions accidentelles et en conséquence limiter l'infiltration d'eaux pluviales chargées en azote. Une véritable réflexion a été menée pour définir au plus juste ce périmètre, la surface protégée a doublé pour passer de 30 ha à 70ha, mais n'a pas été étendue à toute la zone étudiée (192ha), conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé ;
- Il n'y a pas de création de PPE, les pratiques agricoles, au-delà du PPR, étant déjà fortement encadrées, pour se prévenir du risque Nitrate, dans toutes les communes concernées par le captage ;
- L'impact des servitudes sur les exploitations n'est pas nié ni minimisé, un montant prévisionnel est intégré au coût du projet, le montant prévu pour les indemnités représentant plus de 90% du coût estimé.  
Les travaux à réaliser sont minimes, ne concernent que la réfection des caniveaux d'écoulement des eaux de ruissellement en bordure du captage et du PPR et n'ont aucun impact sur les parcelles avoisinantes.
- Le syndicat a, en amont, recherché des solutions pour proposer des échanges de terres au lieu d'indemnisation. Une solution potentielle est d'ores et déjà identifiée, via l'achat de terres par le syndicat à un exploitant partant en retraite, mais ne satisfait pas les exploitants, vue sa localisation en PPR complémentaire. Le syndicat s'engage à poursuivre la concertation avec les deux exploitants fortement impactés et à rechercher avec la SAFER des solutions qui pourraient leur convenir.

En conséquence

**j'émet un avis favorable**

*'à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de La Guérinière à Balazé utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes afférentes',*

cette évolution des périmètres, avec les contraintes associées, **est nécessaire pour la protection du captage et a un caractère d'intérêt général**, vis à vis de pollution accidentelle mais également de la qualité de l'eau qui sert à la consommation humaine ;

**je rappelle l'engagement du syndicat** à rechercher des solutions, avec la SAFER et la Chambre d'agriculture, pour les deux exploitants fortement impactés afin de leur proposer des échanges de terre en lieu et place d'indemnités ;

**je recommande** que ces propositions soient assorties d'éléments démontrant que les terres proposées répondent en majeure partie aux critères exposés par les exploitants (rendement, qualité, facilité d'accès, etc...) et leur permettre de poursuivre leur exploitation sans impact économique insurmontable vue leur situation ;

Ce rapport comporte 20 pages

Fait à Bruz le 30 Juillet 2019

Claudine LAINÉ-DELUZIER  
Commissaire Enquêteur

